



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime)**

N° 2017-2339

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2339 concernant la révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime), transmise par Madame la Maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, reçue le 23 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 octobre 2017 réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2017 réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, dans le cadre de la délibération prise par le conseil municipal de Saint-Vincent-Cramesnil le 5 juin 2016 de prescrire la révision de sa carte communale, les objectifs poursuivis sont :

- de permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- de limiter la consommation foncière de terres agricoles ;
- de remettre des parcelles constructibles de la carte communale approuvée en 2004 en parcelles agricoles ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs et selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, qui compte actuellement 650 habitants, prévoit l'accueil d'environ 92 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;
- il est nécessaire de construire quarante logements, avec une densité de 11,3 logements par hectare correspondant à un besoin foncier d'une surface de 3,5 hectares ;
- il est prévu de classer en zone non constructible des parcelles en extension de l'urbanisation du centre bourg ;
- de classer en zone constructible des parcelles dans la partie centrale de la commune ;
- de laisser le reste du territoire en secteur non constructible ;

Considérant que la révision de la carte communale réduit les zones constructibles de 1,1 hectare ramenant la surface totale constructible à 40,7 hectares sur les 470 hectares que compte la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les falaises et les vailleuses de l'estuaire de la Seine », par un corridor calcicole à faible déplacement, par un corridor sylvo-arboré à faible déplacement et par un corridor écologique à fort déplacement, mais que les zones nouvellement constructibles prévues par le projet de carte communale ne recourent pas ces secteurs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Sandouville ; que toutefois les zones constructibles ne sont pas situées dans ce périmètre de protection ; que les ouvertures à l'urbanisation sont situées dans le centre bourg de la commune qui est raccordé à un réseau collectif et que la capacité de la station d'épuration est annoncée comme suffisante ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-Cramesnil ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300121 « Estuaire de la Seine », située à 1,5 km au sud du territoire communal et la zone de protection spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la base Seine » située à environ 2 km au sud du territoire communal ;

Considérant toutefois que le territoire communal est concerné par la présence de risques naturels de type cavités souterraines (sensibilité forte) et ruissellements ; que les zones d'expansion des ruissellements et les indices de 103 cavités souterraines sont recensés ; qu'une extension de zone constructible au centre-est du village est prévue sur l'un des indices de cavités souterraines ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représenté par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :
Madame la présidente de la MRAe Normandie
Circulaire administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex
- un recours hiérarchique, adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

- Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.